



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec - Concarneau

Article R 2111-6 du code général
de la propriété des personnes publiques

* * * * *

COMMUNE DE PLOZEVET
DOSSIER DE DÉLIMITATION DU RIVAGE DE LA MER
SECTEUR DE PORS POULHAN – PARCELLES AA n°137 ; 169 ; 138 ; 139 ; 140

Dossier d'Enquête Publique
du 30 novembre 2020 au 16 décembre 2020

d) Notice explicative

NOTICE EXPLICATIVE
EXPOSANT TOUS LES ÉLÉMENTS CONTRIBUANT A DÉTERMINER LA LIMITE

Rappels réglementaires :

● Définition du domaine public maritime naturel :

Le domaine public maritime naturel est défini à l'article L.2111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques selon lequel « Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

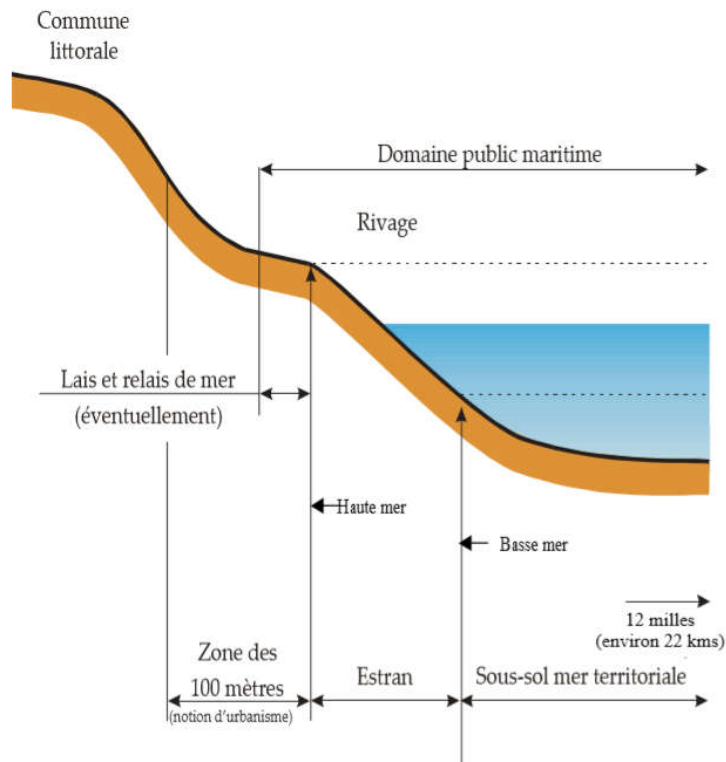
Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;

4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés. »

Domaine public maritime, rivage, lais et relais,...



● Procédure de délimitation du domaine public maritime :

La procédure de délimitation du domaine public maritime est régie par les articles L2111-5 et R2111-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La procédure est menée sous l'autorité du Préfet, par le service de l'Etat en charge du domaine public maritime (la Direction départementale des territoires et de la mer dans le Finistère).

Les différentes étapes de la procédure sont les suivantes :

1/ Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de délimitation qui comprend :

- une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure,
- un plan de situation,
- le projet de tracé,
- une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, résultats des observations ou informations fournies par les procédés scientifiques définis par l'article R.2111-5 : données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques exclusivement.
- la situation domaniale antérieure, en cas de délimitation des lais et relais de la mer,
- la liste des propriétaires riverains pour la délimitation du rivage de la mer ou des lais et relais de la mer,

2/ Le dossier est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation

3/ Le préfet consulte le préfet maritime pour les délimitations du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières. L'absence de réponse dans les 2 mois vaut avis favorable.

4/ Le dossier est soumis à enquête publique selon les dispositions des articles.(L. 123-1 et suivant et R. 123-1 et suivant du code de l'environnement et R. 2111-8 à R. 2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques.)

5/ L'arrêté fixant les modalités de l'enquête publique fixe la date de(s) la réunion(s) sur les lieux faisant l'objet de la délimitation. Le commissaire enquêteur, les services de l'État intéressés et le(s) maire(s) sont convoqués aux réunions. En cas de délimitation du rivage de la mer ou des lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires riverains une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du dépôt de dossier en mairie ainsi qu'une convocation aux réunions sur le terrain.

6/ A l'issue des réunions, le service de l'État chargé du domaine public maritime dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête publique.

7/ La délimitation est constatée par arrêté préfectoral (ou par décret en Conseil d'État si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable).

8/ L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs (ou le décret au journal officiel).

9/ L'arrêté préfectoral (ou le décret) est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.

10/ Pour les délimitations du rivage de la mer et des lais et relais de la mer, l'arrêté préfectoral (ou le décret) est publié au bureau des hypothèques et notifié à la chambre départementale des notaires.

11/ La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des services finances publiques.

12/ Le préfet notifie à chacun des propriétaires riverains une attestation indiquant la limite du rivage au droit de leur propriété.

13/ Lorsque est opérée la délimitation de lais et relais de la mer et qu'il est procédé au bornage du domaine public et des propriétés privées, les propriétaires riverains sont convoqués aux opérations.

Les éléments contribuant à la détermination de la limite du domaine public maritime :

Selon l'article L2111-5 du Code général de la propriété des personnes publiques « les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.(...) »

Un levé topographique a été réalisé par la société de géomètres-experts Cornouaille Ingénierie et Topographie le 11 avril 2018 au profit de la DDTM 29. Le levé topographique a pu être superposé avec les plus hautes mers astronomiques (PHMA) et à une orthophotographie. Ces éléments donnent des indications sur le niveau le plus haut théorique de la mer (5,72 mètres).

Trois enquêtes de terrains ont été réalisées. Un rapport photographique et les indications météorologiques associées figurent en annexe :

- le 28 novembre 2018 à 10h 15 avec un coefficient de marée de 74 et une hauteur d'eau de 3,83 m à l'heure des prises de vue ;
- le 23 janvier 2019 à 17h 30 avec un coefficient de marée de 108 et une hauteur d'eau de 5,19 m à l'heure des prises de vue.
- le 21 février 2019 à 18h 30 avec un coefficient de marée de 115 et une hauteur d'eau de 5,52 m à l'heure des prises de vue.

Ces éléments permettent de constater le niveau des eaux à l'instant précis.

D'autre part, les enquêtes de terrains mettent en évidence plusieurs points visibles dans les rapports photographiques :

- présence d'affouillements de la végétation et d'une érosion marquée de la falaise, dû aux assauts de la mer par grand coefficient de marée ;
- une différence nette de nature de sols, entre un environnement végétal de type littoral d'une part et un environnement minéral d'autre part constitué de galets (pierres érodées) ;
- le haut de la plage est constitué de galets et alluvions déposés par la mer.

La limite du domaine public maritime à retenir :

L'ensemble des éléments décrits ci-dessus concourent à fixer la limite du domaine public maritime tel que matérialisé par un trait en pointillé de couleur rouge sur le plan figurant le projet de tracé (document c).